



FICHE N° 2

COMITÉ TECHNIQUE

FONCTIONNEMENT

ATTRIBUTIONS

11 AOÛT 2014

Les dispositions présentées ci-dessous sont issues de la réglementation modifiée par le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011.

Ces modifications entrent en vigueur à compter du 4 décembre 2014.

Le comité technique est une instance consultative, composée de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'une part, et de représentants des agents publics d'autre part. Son champ de compétence est limité à des questions d'ordre collectif.

I. LA CREATION DES COMITES TECHNIQUES

1- Les conditions générales d'institution d'un comité technique

Un comité technique est obligatoirement créé (article 32 loi n°84-53 du 26 janv. 1984) :

- Dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- Dans chaque centre de gestion, y compris les deux centres interdépartementaux franciliens, pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

On signalera que les agents employés par les centres de gestion relèvent des comités techniques créés dans ces centres.

Pour apprécier si le seuil de 50 agents est franchi, l'effectif des personnels retenu est apprécié au 1^{er} janvier de chaque année.

Tous les agents qui ont la qualité d'électeur sont comptabilisés dans les effectifs (article 1^{er}, III décret n°85-565 du 30 mai 1985).

2- Les possibilités de regroupement

Il existe des possibilités de regroupement, par la création de comités techniques communs :

- Par délibérations concordantes, une collectivité et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent décider de créer un comité technique commun, à condition que l'effectif global concerné soit d'au moins 50 agents (article 32 loi n°84-53 du 26 janv. 1984 ; article 32, I, b décret n°85-565 du 30 mai 1985).
- Une communauté de communes, une communauté d'agglomération, une métropole ou une communauté urbaine peut créer, avec l'ensemble ou une partie des communes qui y adhèrent, un comité technique commun compétent pour tous les agents, par délibérations concordantes, si l'effectif global concerné est d'au moins 50 agents (article 32 loi n°84-53 du 26 janv. 1984 ; article 32, I, d décret n°85-565 du 30 mai 1985)
- Un EPCI et le centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché peuvent par délibérations concordantes instituer un comité technique commun, à condition que l'effectif global concerné soit d'au moins 50 agents (article 32 loi n°84-53 du 26 janv. 1984 ; article 32, I, e décret n°85-565 du 30 mai 1985).

* Impossibilité de procéder au remplacement

Si l'organisation syndicale ne peut pas pourvoir, dans les conditions exposées ci-dessus, aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents éligibles relevant du périmètre du comité technique (article 6 décret n°85-565 du 30 mai 1985).

III. LES COMPETENCES DU COMITE TECHNIQUE

L'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 fixe la liste des thèmes sur lesquels les comités techniques sont consultés pour avis.

Il est complété par d'autres dispositions législatives et par des dispositions réglementaires.

Les comités techniques sont ainsi consultés sur les questions relatives (article 33 loi n°84-53 du 26 janv. 1984) :

1) à l'organisation des services

Dans ce cadre, le comité technique doit par exemple être consulté en cas de modification de l'organigramme, de modification des attributions d'un service, de transfert d'un service d'une commune vers un établissement public intercommunal...

Il doit également être consulté, notamment :

- Avant une restructuration des services, pouvant donner lieu au bénéfice d'une indemnité de départ volontaire (article 2 décret n°2009-1594 du 18 déc. 2009) ;
- Avant que l'organe délibérant, dans le cadre de l'organisation du service, ne définisse des sujétions plus particulières, des responsabilités spécifiques, des actions liées à la politique de la ville ouvrant droit, pour les agents attributaires d'une NBI au titre de l'exercice de fonctions en zone urbaine sensible, à une majoration du nombre de points d'indice (article 2 décret n°2006-780 du 3 juillet 2006).

2) au fonctionnement des services

Dans ce cadre, le comité technique doit être consulté dans tous les cas de mise en place de dispositions locales spécifiques en matière de durée du travail, telles qu'elles sont rendues possibles, principalement, par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Son champ de compétence couvre les points suivants : réduction de la durée annuelle du travail sous le seuil de 1607 heures en raison de sujétions particulières, dérogations au plafond des heures supplémentaires, mise en place de cycles de travail et d'horaires variables, instauration d'obligations liées au travail, de périodes d'astreinte, définition d'un régime de travail spécifique pour les personnels chargés de fonctions d'encadrement ou de conception, durée du travail des sapeurs-pompiers professionnels.

Il doit par ailleurs être immédiatement informé de toute dérogation ponctuelle aux garanties minimales relatives à la durée hebdomadaire et quotidienne du travail ainsi qu'au repos minimal.

Il est également consulté :

- Sur la date de la journée de solidarité (article 6 loi n°2004-626 du 30 juin 2004)
- Sur les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits (article 10 décret n°2004-878 du 26 août 2004)

Par ailleurs, il doit notamment être consulté sur le régime des congés, les horaires d'ouverture au public, les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel...

3) aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels

4) aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences

Dans le prolongement de cette compétence, il est notamment consulté pour avis avant toute suppression d'emploi (article 97 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

5) aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition

Le comité technique doit notamment être consulté pour avis préalablement à l'instauration par l'organe délibérant d'une prime d'intéressement collectif (article 88 loi n°84-53 du 26 janv. 1984)

6) à la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle

Dans ce cadre, le comité technique est consulté sur les conditions d'un éventuel exercice du droit à la formation professionnelle pendant le temps de travail (article 2-1 loi n°84-594 du 12 juil. 1984).

Il peut également avoir à donner son avis sur l'identification des « postes à responsabilité » dont les titulaires doivent suivre une formation de professionnalisation (article 15 décret n°2008-512 du 29 mai 2008)

7) aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail

Le comité technique bénéficie du concours du CHSCT, qu'il peut saisir de toute question, et par lequel il peut être saisi.

Il reçoit communication du rapport annuel et du programme annuel de prévention des risques professionnels accompagnés de l'avis du CHSCT (article 36 décret n°85-603 du 10 juin 1985).

Dans les collectivités et établissements de moins de 50 agents, les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont exercées par le comité technique dont relèvent ces collectivités et établissements (article 33-1 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

8) aux aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi qu'à l'action sociale

Sur les modalités de la future possible participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire des agents : décret n°2011-1474 du 8 nov. 2011).

1^{ER} JANVIER 2017

www.cdg09.fr/Boite-a-outils-pour-les-fusions

Galerie de composant... Sites suggérés

NOS ACTUALITÉS EN RSS

OK

Cdg09

ARIÈGE-PYRÉNÉES

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Accueil

CDG - FPT

Emploi

Concours - Examens

Gestion RH

Instances consultatives

SSST

Retraite

Service archives

Accueil > Gestion RH > Réforme intercommunale > Boite à outils pour les fusions des communautés de communes au 01/01/2017

DOCUMENTS LIÉS



LIVRET SIMPLIFIÉ DES
IMPACTS RH DES
FUSIONS + ANNEXES



PRÉSENTATION
DÉTAILLÉE DES IMPACTS
RH DES FUSIONS



FORMULAIRE DE SAISINE
DU CT - FUSIONS



MODELE DE
DÉLIBÉRATION
D'ADOPTION DU
TABLEAU DES EFFECTIFS



MODÈLE D'ARRÊTÉ
INDIVIDUEL PORTANT
AFFECTATION SUITE À
FUSION



MODÈLE D'ARRÊTÉ
COLLECTIF PORTANT
AFFECTATION SUITE À
FUSION

Boite à outils pour les fusions des communautés de communes au 01/01/2017

Au premier janvier 2017, certains collectivités et établissements seront amenés à fusionner dans le cadre de la réforme intercommunale et de la loi du 7 août 2015 dite loi Notre.

Les documents et modèles ci-dessous, sont proposés par le Centre de Gestion de l'Ariège afin d'aider les collectivités et établissements publics à mettre en place cette fusion et à bien appréhender les impacts en matière de Ressources Humaines et les conséquences sur leurs agents.

NB : Les documents ci dessous seront complétés si besoin Pensez à consulter régulièrement cette rubrique.

- ▶ Livret simplifié des impacts RH des fusions + annexes : [Livret](#)
- ▶ Document de présentation détaillé élaboré par le CDG 09 pour les réunions d'information des collectivités du département : [Présentation](#)
- ▶ Modèle de délibération d'adoption du tableau des emplois : [Délibération](#)
- ▶ Formulaire de saisine de la CAP en cas de changement de la situation administrative des agents : Formulaire CAP
- ▶ Formulaire de saisine du Comité Technique Départemental sur les impacts et le projet de fusion : [Formulaire CT](#)
- ▶ Modèle d'arrêté collectif portant affectation suite à fusion : [Arrêté collectif](#)
- ▶ Modèle d'arrêté individuel portant affectation suite à fusion : [Arrêté individuel](#)
- ▶ Document de présentation lors de la réunion du 20 octobre 2016 : [Document](#)

1^{ER} JANVIER 2017



SAISINE DU C.T: FUSION entre EPCI



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

↘ **Collectivité :**

↘ **Textes de référence :** Article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
Code Général des Collectivités Territoriales
Loi n° 2015-991 du 7 août 2015

↘ **Principe :** L'article 33, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 précise que les CT sont consultés pour avis sur les questions relatives à l'organisation des administrations intéressées, aux conditions générales de fonctionnement des services à l'introduction de nouvelles méthodes de travail, etc...

LES FORMULAIRES DE SAISINE DU CT NE DOIVENT PAS ETRE NOMINATIFS

DESCRIPTION DU PROJET: (joindre impérativement une note détaillée)

↘ **Fusion avec le ou les établissements :**

↘ **Date d'entrée en vigueur de la réorganisation :**

↘ **Descriptif sommaire du projet :**

↘ **Nombre d'agents concernés :**
Titulaires : Stagiaires : Contractuels droit public : Contractuels droit privé :

↘ **Conséquences de cette fusion sur le personnel**

Transfert de l'intégralité des agents auprès du nouvel EPCI oui / non (*Barrer la mention inutile*)

Si non, précisez chaque cas particulier (fin de contrats non renouvelés, départs des agents en mobilité, départs volontaires, autres)

.....
.....
.....

↘ **Information du personnel sur les conséquences statutaires de la fusion :** oui non

Si oui : précisez par quel moyen :

↘ **Éléments d'information supplémentaires :**

.....
.....
.....
.....

Signature de l'Autorité Territoriale	
Date et lieu :
Cachet et signature :

Merci d'imprimer les saisines recto/verso

1^{ER} JANVIER 2017



SAISINE DU C.T: FUSION entre EPCI



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CADRE RESERVE AU CENTRE DE GESTION

Avis du Comité Technique :

Examiné en CT du :

Collège des représentants du personnel :

Avis : Favorable Défavorable Abstention

Collège des représentants des employeurs et établissements publics :

Avis : Favorable Défavorable Abstention

Fait à Foix le

La Présidente,

Martine ESTEBAN

Les collectivités sont tenues d'informer les membres du CT des suites données à leur avis dans les 2 mois. Il leur appartient également de porter à la connaissance de leurs agents les avis du CT, par tout moyen approprié.

CADRE RESERVE A LA COLLECTIVITE

Décision de la Collectivité :

Indiquer la décision définitive :

Avis suivi Avis non suivi

Observations :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Signature de l'Autorité Territoriale

Date et lieu :

Cachet et signature :

Merci d'imprimer les saisines recto/verso